

suivantes: Toute vente, location à long terme ou donation, doit être stipulée dans un acte écrit, daté et signé au moins par deux témoins.

Cet acte sera dressé en double expédition: l'une en langue italienne, l'autre en français; cette dernière expédition sera seule enregistrée.

ART. 16. Cet acte énoncera les noms des contractants; le nom, l'étendue et les limites de la propriété cédée; le prix convenu et les autres conditions du marché.

ART. 17. S'il y a eu jugement pour constater les titres des propriétaires, copie en sera jointe au contrat.

ART. 18. L'acte devra être déposé à l'enregistrement dans les huit jours qui suivront sa passation, et devra préalablement être soumis aux visas du Directeur du Génie et du Gouverneur, Commissaire du Roi.

ART. 19. Il sera enregistré sommairement, sans frais; mais si l'acquéreur, locataire ou donataire, le demande, il sera enregistré textuellement, et cet enregistrement se paiera à raison de dix francs par acte et par chaque pièce qu'on voudra faire inscrire.

ART. 20. Les acquéreurs qui négligeront de remplir dans les délais fixés les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront produire leurs titres, en justice, qu'après avoir payé sept pour cent (7 p. 0/0) du prix de l'achat de l'immeuble, ou du prix d'estimation si c'est une donation.

Le droit à percevoir sera égal à six mois de la rente capitalisée, au taux de quatorze pour cent (14 p. 0/0) si le prix est payable en rente.

En recevant le montant de ces droits, le Directeur de l'Enregistrement enregistrera le contrat.

ART. 21. Tout contrat de vente, donation ou location, antidaté, sera nul de plein droit, et les contractants seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice de toute autre peine prévue par la loi.

La moitié de l'amende sera dévolue à la personne qui aura fait connaître le délit.

### TITRE III.

#### *Formalités pour le cadastre.*

ART. 22. Si la propriété est entre Faaa et Haapape, ces deux districts compris, l'acquéreur, locataire ou donataire, devra accompagner l'acte d'un plan figuratif du terrain.

ART. 23. Ce plan sera dressé par les arpenteurs du Gouvernement; il devra être porté sur le livre du cadastre, tenu au Domaine, et porté au numéro d'ordre.

ART. 24. Les personnes dont les contrats sont déjà enregistrés sommairement, et qui en demanderont l'enregistrement textuel, ne pourront l'obtenir qu'en se conformant aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 25. Il sera alloué à l'arpenteur, par le propriétaire du terrain, la somme de dix francs par hectare et celle de dix francs par myriamètre, pour indemnité de route et de déplacement.

### TITRE IV.

#### *Réserves des ayants-droit non connus, lorsqu'il n'y a pas eu jugement.*

ART. 26. La vente et la location d'un immeuble ne pourront être définitives qu'après une location préalable de quatre années, afin que s'il se présentait une personne élevant des prétentions, elle pût faire valoir ses droits.

Ces ventes et locations auront leur plein et entier effet à l'expiration des quatre années de location, sans qu'il y ait besoin d'un nouveau contrat.

Quand il y aura vente, il sera stipulé de la location et de la vente par ce seul et même contrat.

ART. 27. Si, pendant ces quatre années de location, une personne élève des prétentions sur la propriété, elle sera admise à les faire valoir, et s'adressera, à cet effet, au juge du district.

L'affaire suivra son cours, ainsi qu'il est prescrit au Titre I<sup>er</sup>, à moins qu'il